



Route des Cliniques 17
Case postale
1701 FRIBOURG / FREIBURG, le 19 juillet 2010

Tél. 026 / 305 29 68
Fax 026 / 305 29 54

N/réf. CR
U/Ref.

INFRI
Secrétariat général
Avenue Jean-Paul II 9
1752 Villars-sur-Glâne

Information concernant le prix de pension à facturer à des résidents exécutant leur sanction pénale dans une institution spécialisée

Madame, Monsieur,

Certaines institutions sont parfois sollicitées par le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons pour le placement d'une personne en vue de l'exécution d'une sanction pénale.

Tout en étant favorable à cette démarche, il nous a semblé nécessaire d'en régler les modalités financières avec le service en question. Il a été convenu que la facturation est effectuée comme suit :

1. Si le résidant ne bénéficie plus d'une rente AI durant l'accomplissement de sa peine (suspension), l'entier du prix de pension (= prix de revient arrêté par la DSAS) doit être facturé au Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.
2. Si le résidant bénéficie d'une rente AI durant l'accomplissement de sa peine, il touche vraisemblablement aussi une PC et les journées de présence doivent donc lui être facturées à Fr. 131.-- (par journée d'absence, la facturation se monte 80 % du prix soit Fr. 105.--, diminué de la quote-part de l'allocation pour impotent).
Le solde (différence entre le prix de revient arrêté par la DSAS et la contribution du résidant) doit être payé par le Service de l'application des sanctions pénales et des prisons.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs et nous vous souhaitons un bel été.

Carmen Rouiller
Cheffe de service adjointe

Copie pour information à l'att. de M. Thomas Freytag, chef du Service de l'application des sanctions pénales et des prisons